

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, salle Choisilles, sous la présidence de Monsieur le Premier Vice-Président, Jean- Pierre PENINON

Etaient présents :

Beaumont-Louestault : M. Robert Jean-Paul ; Mme Frapier Sylvie ; M. Desjonquères Vincent

Bueil-en-Touraine : M. Descloux Didier

Cerelles : M. Poulle Guy ; Mme Groux Gisèle

Charentilly : Mme Bouin Valérie ; M. Guyon Ghislain

Chemillé-Sur-Dême : M. Canon Eloi

Epeigné-Sur-Dême : M. Goué Stéphane

Marray : M. Capon Philippe

Neuillé-Pont-Pierre : M. Savard Didier

Neuvy-Le-Roi : M. Thélisson Flavien

Pernay : M. Peninon Jean-Pierre ; Mme Barthélémy Karine

Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe ; Mme Dreux Danielle

St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; M. Grousset Francis

St-Aubin-le-Dépeint : M. Durand Benoît

St-Christophe-Sur-Le-Nais : Mme Lemaire Catherine

St-Paterne-Racan : M. Lappleau Eric

St-Roch : M. Anceau Alain ; Mme Jeudi Nicole

Semblançay : Mme Hendrick Elsa ; Mme Plou Peggy

Sonzay :

Villebourg :

Date de convocation : 31 Octobre 2023

Secrétaire de séance : Commune de Saint Christophe sur le Nais – Mme Lemaire

Pouvoirs : Monsieur Jollivet donne pouvoir à Monsieur Peninon, Monsieur Trystram donne pouvoir à Mme Hendrick, Mme Soulier donne pouvoir à Monsieur Lappleau

Excusés : Mme Six Sylvie, M. Cornuault Patrick, M. Albert de Rycke Thierry, M. Verneau Jean-Pierre ; Mme Goumon Isabelle, M. Fromont Christophe

Séance enregistrée et retransmise via Facebook

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 Septembre 2023

Une remarque liée à une faute de frappe, prise en compte dans le document adressé aux élus.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Information des délibérations prises lors du dernier bureau du 19 octobre 2023 :

Délibération pour acceptation de don (Suite à occupation de terrain de la part de la communauté des citoyens français itinérants, pour un montant de 90 euros)

Monsieur Peninon rappelle aux élus qu'il est nécessaire pour la bonne préparation de la séance, de valider sous le GIP RECIA leur présence ou non aux réunions, et de donner les noms de ceux qui reçoivent éventuellement les pouvoirs, ce qui n'exclut pas de donner un pouvoir papier le soir de la séance.

2 – ADMINISTRATION GENERALE

A – Représentant de la CCGR à l'ANVAL

Réf : CC132-2023

La communauté de communes est actuellement représentée par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants auprès de l'ANVAL :

Délégués titulaires :

- Mr Antoine Trystram
- Mme Nathalie Guenault
- Mme Karine Barthelemy
- Mme Caroline Boille
- Mr Arnault Turminel
- Mme Marie Christine De Saint Salvy

Délégués suppléants :

- Mr Eric Lapleau
- Mr Basile Robbe
- Mr Ludovic Launeau
- Mr Joël Marchand
- Mr Stéphane Marchais

Monsieur Launeau a récemment démissionné et n'est plus élu de la commune de Charentilly et de ce fait, ne peut plus être délégué suppléant à l'ANVAL

Monsieur le Président a indiqué lors du dernier bureau communautaire qu'une délibération serait présentée lors du prochain conseil communautaire afin de porter désignation d'un nouveau délégué.

Mme Bouin indique qu'il est proposé la candidature de Monsieur Jacques Motard. Cette candidature a été validée préalablement par son conseil puis par le bureau communautaire du 19 octobre dernier.

Entendu la présentation ci-dessus,

Le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- ***De valider la candidature de la Mairie de Charentilly en la personne de Monsieur Jacques Motard,***
- ***De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***

3 - FINANCES

A – Décision budgétaire modificative

Réf : CC133-2023

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants :

Dépenses de fonctionnement :

Une somme de 140 164 € est nécessaire en dépenses de fonctionnement (article 611) pour le reversement à l'ASSO VYV CENTRE VAL DE LOIRE des recettes perçues de la CAF au titre de la convention territoriale globale (Ctg), pour le fonctionnement des microcrèches. Cette dépense est compensée par des recettes du même montant article 7478.

Toutefois, sur ce même article, une subvention était inscrite pour financer la création et l'entretien de chemins de randonnées (15 503 €), qu'il convient de désaffecter car la subvention correspondante doit figurer en investissement, et non en fonctionnement.

Un complément de crédits (90 000 €) est nécessaire en rémunérations principales (article 64111) pour le règlement des paies des agents jusqu'en décembre (équivalent à 5 créations nettes de postes en 2023).

Recettes de fonctionnement :

Article 74832, le fonds départemental de compensation de la taxe professionnelle est abondé à hauteur de 15 503 € suite à la notification du département en date du 3 octobre.

Il est proposé d'inscrire 90 000 € en recettes exceptionnelles (article 7718) suite à la condamnation des entreprises à l'origine de malfaçons lors de la construction du multi-accueil de Semblançay, par jugement en date du 10 mai 2022 du tribunal administratif.

Recettes d'investissement :

Une somme de 38 605 € est à inscrire suite à notification de subventions du Fonds Départemental pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (13 605 €) et du FEADER (25 000 €) pour la création et l'entretien des sentiers de randonnées pédestres, respectivement article 1313 et 1317

Pour équilibrer la section d'investissement, le montant de l'emprunt d'équilibre de l'opération 15 espace culturel des 4 vents a été réduit de 38 605 € (article 1641), les travaux initialement prévus au BP 2023 n'étant pas entièrement réalisés.

Comptes	Total BP+DM antérieures	Montant DM3 PROPOSÉE	Montant TOTAL APRES DM 3
⊕ Dépenses de fonctionnement	1 243 518,42 €	230 164,00 €	1 473 682,42 €
⊖ Recettes de fonctionnement	437 548,00 €	230 164,00 €	667 712,00 €
⊖	437 548,00 €	140 164,00 €	577 712,00 €
7478 Autres organismes	427 548,00 €	-	412 045,00 €
74832 Fonds départemental de taxe professionnelle	10 000,00 €	15 503,00 €	25 503,00 €
⊖ 77 Produits exceptionnels	- €	90 000,00 €	90 000,00 €
⊖	- €	90 000,00 €	90 000,00 €
⊖ Recettes d'investissement	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
⊖ 13 Subventions d'investissement	- €	38 605,00 €	38 605,00 €
⊖ Opération n°25 - Sentiers de randonnées	- €	38 605,00 €	38 605,00 €
1313 Départements	- €	13 605,00 €	13 605,00 €
⊖ 16 emprunts et dettes assimilées	100 000,00 €	- €	61 395,00 €
⊖ Opération n°15 - Espace Culturel Les Quatre Vents	100 000,00 €	-	61 395,00 €
1641 Emprunts en euros	100 000,00 €	-	61 395,00 €
Total général	1781066,42	460328	2241394,42

Considérant la présentation et les éléments chiffrés ci-dessus énoncés,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

B– Délégation au Président et au bureau communautaire - Vente de biens matériels

Réf : CCI34-2023

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui dispose que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

Considérant qu'à l'occasion d'achats de matériels neufs, il est fréquent de négocier avec le vendeur la reprise des équipements devenus obsolètes et que cette reprise est assimilée à une vente ;

Considérant que les matériels en question appartiennent au domaine privé intercommunal, soumis à un régime de droit privé et que les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession de biens meubles donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Dès lors dans un souci d'efficacité de l'action publique, il est pertinent de donner délégation à monsieur le président pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Pour les biens mobiliers supérieurs à 4 600 €, il est proposé de donner délégation au bureau communautaire, afin d'autoriser la vente du bien concerné.

Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité de :

-Décider de donner délégation à Monsieur le Président pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € inclus ;

- Décider de donner délégation au bureau communautaire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 4 600 € ;

- Dire que les ventes mobilières feront l'objet d'une sortie d'inventaire à leur valeur nette comptable.

C– CRST2 2023 / 2029 – Syndicat mixte du PLN - Autorisation de signature

Réf : CCI35-2023

Pour faire suite aux différentes conférences des Maires qui ont été organisées par notre communauté de communes en janvier, mai et juillet 2023 et pour permettre d'échanger sur les dossiers à préinscrire au Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Loire Nature 2023-2029, les Présidents des

Communautés de Communes de Gâtine-Racan et de TOVAL/Président du Pays Loire Nature ont pu rencontrer le 12 octobre dernier, Monsieur Dominique ROULLET, Vice-président de la Région Centre-Val de Loire accompagné de nos élus régionaux référents et des services de la Direction de l'Aménagement du Territoire, pour évoquer notre proposition de CRST (avec les projets identifiés ou pressentis validés).

Suite à cet échange, le cadre du CRST a été corrigé selon les propositions et modifications de la Région.

Le CRST du Pays Loire Nature sera présenté en « Commission Aménagement » le 16 novembre 2023 puis en Commission Régionale Permanente du 24 novembre 2023.

Une signature officielle sera par la suite, prévue.

Le CRST est signé entre la Région Centre-Val de Loire, le Pays Loire Nature, les communautés de Communes de Gâtine-Racan et de TOVAL, la « ville pôle d'animation » de Langeais ainsi que le PNR Loire Anjou Touraine.

Pour cette signature, le Conseil Communautaire doit valider cette dernière version proposée par la Région Centre Val de Loire et autoriser le Président de la CCGR à signer le CRST 2023-2029, en tant que co-signataire.

Considérant la présentation ci-dessus,

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de donner pouvoir à Monsieur le Président pour la signature du CRST 2023-2029

D– Convention de mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements sportifs à la commune de Neuillé Pont Pierre

Réf : CCI36.2023

Monsieur le Président donne les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 selon lequel, « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Il est proposé de confier à la commune de Neuillé Pont Pierre, la gestion du gymnase communautaire situé rue de la Billardière 37360 Neuillé Pont Pierre, dont la communauté de communes Gâtine-Racan est maître d'ouvrage.

La convention rédigée par la commune figure en annexe.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d' :

-Approuver la convention de gestion jointe et de donner délégation au Président pour la signer.

Monsieur PENINON souligne le fait qu'il sera nécessaire d'une manière générale de revoir le contenu de nos conventions le moment venu. Il y a eu quelques difficultés à ce que le conseil de Neuillé Pont Pierre accepte cette convention.

4 – ENVIRONNEMENT

A – Informations diverses

Monsieur Lapeau donne les informations suivantes

L'événement majeur étant les changements de jours concernant les collectes des OM

Modifications des jours de collecte de ramassage des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2024

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'entreprise SUEZ Environnement collectera les déchets ménagers sur l'ensemble de territoire par le biais de camion monoflux (1 camion pour les ordures ménagères et 1 camion pour la collecte sélective).

Les horaires seront modifiés comme suit :

JOUR HABITUEL	ORDURES MÉNAGÈRES COMMUNES CONCERNÉES	COLLECTE SÉLECTIVE COMMUNES CONCERNÉES
LUNDI	Cerelles, Charentilly, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch	Bueil-en-Touraine, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg
MARDI	Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Semblançay	Cerelles, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher
MERCREDI	Beuil-en-Touraine, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg	Charentilly, Pernay, Saint-Roch
JEUDI	Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Neuvy-le-Roi, Rouziers-de-Touraine, Sonzay	Beaumont-Louestault, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Marray
VENDREDI	Beaumont-Louestault, Marray	Neuillé-Pont-Pierre, Semblançay, Sonzay

En cas de jour férié, la collecte est décalée d'une journée (notamment dès la première semaine de janvier).

Le bulletin environnement est adressé dans chaque foyer (fait cette semaine)

Des remarques sont faites sur la difficulté à ce que certains documents arrivent à bon port : lorsqu'il y a un stop pub par exemple sur les boîtes aux lettres il se peut que certains documents informatifs ne soient pas distribués ou bien partent à la poubelle avec les publicités

Il conviendrait peut-être de faire distribuer les informations de la COMCOM avec les gazettes des communes La réglementation est à la veille de changer : demain, il faudra signaler si on souhaite recevoir la publicité (aujourd'hui c'est l'inverse)

Monsieur Lapleau rappelle également le changement de réglementation sur les fongicides pour le 1er janvier prochain

Il souhaite alerter sur le fait qu'il est important que les délégués de chaque commune viennent aux commissions : ce sont actuellement toujours les mêmes délégués représentant toujours les mêmes communes ; ce qui génère des dysfonctionnements possibles dans la circulation des informations.

Possibilité de mettre des bennes (collecte de tri) sur les espaces publics : il faut que les communes se manifestent et fassent remonter les demandes (les visuels ont été adressés aux représentants des commissions)

Retour sur la commission déchets ménagers du 28 / 09 / 2023 :

Bilan des distributions des composteurs individuels : 3 800 composteurs – Maintien du fonctionnement actuel de distribution

6 composteurs partagés installés pour les habitats verticaux, 6 gros producteurs équipés et formés

Rappel de l'interdiction de biodéchets dans le bac OM à partir du 01/01/2024

Retour sur la commission déchets ménagers du 03/ 10 / 2023 :

Présentation de l'éco-organisme Citéo.

Monsieur Lapeau indique que Citéo aide forfaitairement les communes qui gèrent les déchets sauvages ; il y a des formalités à remplir pour un accompagnement financier.

Monsieur Grousset souligne le problème suivant : la commune est amenée à récupérer des cuves à fioul, des vieux pneus ou ce genre de déchets un peu particuliers...la déchetterie ne peut pas les prendre : Que fait-on dans ce cas de figure ? il existe une liste pour l'exutoire.

Monsieur Thelisson fait remonter une remarque émanant des écoles : Merci pour la mise en place des composteurs partagés

Obligation du tri « hors foyer » au 01^{er} janvier 2025

Programme d'animation scolaire environnement

Le programme est envoyé dans toutes les écoles et connaît de nombreuses demandes sur l'ensemble du territoire.

Semaine européenne de réduction des déchets :

A l'occasion de la semaine Européenne de Réduction des Déchets, la Communauté de Communes organise un temps fort le Samedi 18 novembre, de 14h à 18h à la salle des Quatre Vents à Rouziers-de-Touraine. Au programme : Atelier Do It Yourself, furoshiki, des conseils sur le compostage, animation autour du gaspillage alimentaire, bourse aux jouets par la Caverne de Tri Tout, jeux en bois, restauration.

Un atelier cuisine pour préparer un dessert anti gaspi est proposé.

L'association Repair café sera également présente et propose la réparation des objets ou vêtements avec des experts bénévoles.

Etude pour futur contrat territorial Escotais Long Dôme

Nous sommes à mi-parcours de l'étude et à ce stade il a été mis en avant deux axes d'interventions prioritaires :

- Hydrologie du cours d'eau : quantité, qualité
- Morphologie : amélioration de l'habitat

Ces propositions sont partagées par les financeurs, néanmoins l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) révisera en avril 2024 ses taux de financement qui détermineront la validation du programme. Les actions futures dépendront donc du financement de l'agence et des axes prioritaires définies.

Visite de cours d'école végétalisée à Saint-Ouen

Une dizaine d'élus ont visité la cour d'école végétalisée de St Ouen (41). La cour a été rénovée en 2021 pour devenir un îlot de fraîcheur : desimperméabilisation des sols à 50%, elle est davantage végétalisée, avec des points d'eau, des matériaux naturels et moins d'asphalte. Les intérêts sont nombreux : favorise la biodiversité, les enfants sont plus calmes, les accidents moins nombreux, ramène de la fraîcheur et de l'ombre et il a été constaté une atténuation du bruit.

Des visites de cimetières végétalisés sont également en cours de programmation.

5 - RESSOURCES HUMAINES

A – Modification d'emplois non permanents / PEEJ

Réf : CC137-2023

Délibération pour le poste 6D :

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi 6D Emploi Non Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse en vue de pérenniser le fonctionnement de l'accueil FORMADOS.

Il est proposé :

Article 1 : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste d'Animateur-Animatrice relevant de la catégorie C, de la filière Animation, du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation, à compter du 08/11/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Participe à l'élaboration du projet pédagogique du service Jeunesse
- Organise et coordonne la mise en place des actions d'animation
- Participe à la communication et la promotion des actions destinées aux jeunes
- Définit les besoins matériels et administratif

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

-La modification d'un emploi non permanent portant création d'un emploi permanent, d'animateur - Animatrice territoriale, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse :

- à compter du 08/11/2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.***

-De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 6D.

-D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

-De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

Délibération pour le poste 6F :

Réf : CC138-2023

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi 6F Emploi Non Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse en vue de pérenniser le fonctionnement de l'accueil FORMADOS.

Il est proposé :

Article 1 : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste d'Animateur-Animatrice relevant de la catégorie C, de la filière Animation, du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation, à compter du 08/11/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Participe à l'élaboration du projet pédagogique du service Jeunesse
- Organise et coordonne la mise en place des actions d'animation
- Participe à la communication et la promotion des actions destinées aux jeunes
- Définit les besoins matériels et administratif

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.
Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

-La modification d'un emploi non permanent portant création d'un emploi permanent, d'animateur - Animatrice territoriale, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse :

- *à compter du 08/11/2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.*

-De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 6F.

-D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

-De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

B – Création d'une emploi permanent sur le service du développement économique

Réf: CC139-2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi **5I Emploi Permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Développement Economique en vue de poursuivre la dynamique de l'animation du Prisme – coworking et plus généralement l'animation du territoire Gatine-Racan pour attirer les entreprises,

Il est proposé :

Article 1 : La nature du poste.

La création du poste de Rédacteur relevant de la catégorie **B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**, à compter du 08/11/2023, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie d'animation du tissu économique du territoire prenant en compte l'émergence du tiers-lieu
- Mobiliser une dynamique économique collective et participer à l'animation des partenariats et réseaux professionnels
- Animer le tiers-lieu du site POLAXIS, sa communauté et ses partenaires

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

-La création d'un emploi permanent, de Rédacteur territorial, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Développement Economique :

- ***A compter du 08/11/2023, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.***

- De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 5I.
- D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

C - Actualisation du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs a été adressé aux élus.

Monsieur Peninon indique que nous sommes désormais à 57 postes. Il souligne la constitution d'un véritable service des ressources humaines ce qui permet une véritable structuration sur l'ensemble de la collectivité. (Suivi des carrières, suivi des besoins en formations, mise en place de process...)

6 – PETITE ENFANCE, ENFANCE JEUNESSE

A – Révision de la tarification des ALSH Jeunesse

Réf : CCI41-2023

Monsieur le Président indique que dans le cadre du projet éducatif de la Communauté de Communes validé en Conseil Communautaire du 18 octobre 2017, et dans un souci de cohérence communautaire, la Communauté de Communes a fait le choix de proposer une tarification commune sur l'ensemble des ALSH JEUNESSE du territoire.

Ainsi, afin d'entériner ces dispositions, a été votée au Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 l'application d'une tarification spécifique aux ALSH JEUNESSE.

Les équipements concernés sont :

- Les ALSH jeunes :
 - o ALSH communautaire Form'ados à Neullé-Pont-Pierre (uniquement pour les mini camp et les séjours)
 - o ALSH communautaire Dispositif Jeunesse à Saint-Paterne-Racan et Neuvy-le-Roi

L'augmentation des coûts de fonctionnement des ALSH du territoire conduisent à une hausse des tarifs de 6% appliqués aux familles et amène à la proposition suivante :

TARIFICATION ALSH - SEJOUR JEUNESSE CCGR - A compter du 1er janvier 2024								
Tranches de quotient familial CAF - Taux d'efforts applicables - Tarifs sur l'amplitude d'ouverture de l'accueil								
Pour les habitants de la Communauté de Communes de Gâtine - Racan					Pour les habitants hors de la Communauté de Communes de Gâtine - Racan			
	VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris)	MERCREDI après-midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude de service de 6h	MINICAMP (1 journée + 1 nuit)	SEJOUR (1 journée + 1 nuit/ journée retour inclus)	VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude de service de 10h	MERCREDI après-midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude de service de 6h	MINICAMP (1 journée + 1 nuit)	SEJOUR (1 journée + 1 nuit/ journée retour inclus)
Tranches de QF	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort
<= 500	0,82%	0,49%	1,35%	3,10%	0,82%+0,43%=1,25%	0,75%	1,80%	4,00%
501 à 830	0,90%	0,54%	1,50%	3,20%	0,90%+0,47%=1,37%	0,82%	2,00%	4,10%

831 à 1200	1,00%	0,60%	1,65%	3,30%	1,51%	0,90%	2,20%	4,20%
1201 =>	1,10%	0,66%	1,80%	3,40%	1,65%	0,99%	2,40%	4,30%
PRIX PLANCHER	3,60 €	2,16 €	5,95 €	13,57 €	5,41 €	3,24 €	7,93 €	17,60 €
PRIX PLANCHER A L'HEURE	0,36 €	0,36 €			0,54 €	0,54 €		
PRIX PLAFOND	14,42 €	8,65 €	23,79 €	44,52 €	21,62 €	12,97 €	31,72 €	56,29 €
PRIX PLAFOND A L'HEURE	1,44 €	1,44 €			2,16 €	2,16 €		

Après avoir eu connaissance des termes de la nouvelle tarification,

Le conseil communautaire, considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 19 octobre dernier, décide à l'unanimité d' :

- ***Approuver les termes de la tarification tels que précisés ci-dessus ;***
- ***Décider que cette nouvelle tarification s'applique aussi aux familles, qui travaillent sur le territoire sans y habiter, dont l'enfant est inscrit dans un ALSH Jeunesse du territoire communautaire (sous réserve d'une justification comme une attestation de leur employeur).***
- ***Demander la mise en application de cette nouvelle tarification au 1er janvier 2024 ;***
- ***D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'application de la présente délibération***

7 - TRANSPORT SCOLAIRE

A – Frais de duplicata de titre de transport scolaire

Réf : CCI40-2023

Vu la délégation de compétence et d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Indre et Loire ;

Considérant les modalités de délivrance des titres de transports arrêtées par la Région Centre Val de Loire ;

Considérant que dans le cadre de la délivrance des duplicatas, les frais sont acquis à l'organisateur secondaire ;

Considérant les motifs de délivrance des duplicatas définis par la Région Centre Val de Loire ;

Considérant le tarif fixé par la Région Centre Val de Loire, à savoir 15 € pour la rentrée 2023-2024 ;

Il est proposé :

- De fixer les frais de délivrance de duplicata des titres de transport suivant le tarif indiqué par la Région à savoir 15 € à ce jour ;
- De réviser ce tarif en fonction de celui déterminé par la Région
- D'appliquer ce tarif pour les titres perdus, volés, cassés.
- D'appliquer la gratuité pour les titres défectueux ou non reçus

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- ***De fixer les frais de délivrance de duplicata des titres de transport suivant le tarif indiqué par la Région Centre Val de Loire à savoir 15 € pour la rentrée 2023-2024***
- ***De réviser ce tarif en fonction de celui déterminé par la Région Centre Val de Loire ;***
- ***D'appliquer ce tarif pour les titres perdus, volés, cassés ;***
- ***D'appliquer la gratuité pour les titres défectueux ou non reçus***

- *D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce projet*

8 – CULTURE

A – P.A.C.T CULTUREL 2024

Réf: CCI42-2023

Monsieur le Président présente l'exposé suivant à l'assemblée délibérante :

Les « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » doivent permettre la définition d'un projet culturel de diffusion artistique s'appuyant sur la stratégie de développement culturelle.

Le contenu du projet culturel de diffusion artistique du P.A.C.T. s'inscrit dans la continuité des manifestations soutenues précédemment sur le territoire, et s'articule autour des trois axes prioritaires suivants :

- Le soutien à la diffusion culturelle et artistique comme levier du développement territorial et force d'attractivité du territoire ;
- Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux ;
- L'implication des habitants dans la mise en œuvre de projets de territoire en faveur de la diffusion culturelle et artistique.

Depuis maintenant plusieurs années, la Communauté de Communes de Gâtine – Racan, est porteuse du P.A.C.T et permet à des structures territoriales de pouvoir en bénéficier également.

La subvention P.A.C.T. Culturel est versée en deux fois comme suit :

- Un acompte de 50%, à compter de la signature de la convention d'application annuelle par les deux parties ;
- Le solde, sur présentation du bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues. Il dépendra donc des dépenses artistiques réalisées de chacun.

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

- *Valider le P.A.C.T. CULTUREL 2024*
- *De déposer le dossier de P.A.C.T. CULTUREL 2024 auprès de la Région Centre Val de Loire*
- *D'autoriser Monsieur Le Président ou son Vice-Président en charge de la Culture à signer tous devis, contrats et/ou conventions en lien avec la présentation ci-dessus*

9 -VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS

Réf: CCI43-2023

A – Versement de subventions exceptionnelles

Présentation de Mme Plou du sujet des subventions concernant les clubs de foot.

Suite aux rendez-vous avec les clubs et proposition de modification des montants des subventions :

« Il faut souligner que, le fait pour une association de déposer une demande de subvention auprès de la communauté de communes n'exclut pas le fait pour cette dernière de pouvoir le faire également auprès de sa commune. »

Monsieur CAPON veut mettre en exergue le fait qu'en matière de subvention, il n'y a pas de « dû » : il est possible de voter une aide exceptionnelle aujourd'hui de la part de la communauté de communes

pour les clubs de foot, mais il ne faut pas comprendre que l'année prochaine l'aide sera versée par une commune. Ce n'est pas une obligation et la commune de Marray ne s'engagera pas dans cet axe.

Mme Plou précise qu'il ne s'agit pas de cela : les associations doivent/peuvent venir rencontrer les communes, leur présenter leurs projets respectifs et solliciter une subvention mais en aucun cas, il y a un caractère obligatoire à y répondre favorablement. C'est à apprécier au cas par cas et chaque maire est libre de se positionner. Il est juste précisé que ce n'est pas parce qu'une association dépose une demande auprès de la communauté de communes qu'il lui est interdit d'en déposer une auprès d'une commune.

Concernant la subvention exceptionnelle qui fait l'objet d'une prise de délibération lors de cette séance, il est important de préciser que les associations concernées sont employeurs.

Monsieur Thelisson intervient : » J'ai pris des renseignements lors du dernier conseil d'école, dans le cadre du foot et vraisemblablement dans le basket, deux dispositifs sont actés par l'éducation nationale : Foot à l'école et basket à l'école. C'est effectivement dommage d'apprendre un peu par hasard que le club de foot intervient dans l'école. Néanmoins ça reste positif. Et ça fait connaître nos clubs. D'autre part, Il faut que la communication soit faite vers les associations pour le dépôt des subventions et les possibilités qui sont les leurs. (Associations sportive, loisirs, culturelles etc...)

Le conseil communautaire, avec 4 votes contre (Messieurs Poule, Capon, Robert et Mme Hendrick) décide de :

-Valider comme énoncé ci-dessus le versement des subventions proposées,

-Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération

10 – URBANISME

A – PLU de la commune de Neuillé-Pont-Pierre – Approbation du projet de modification

Réf: CC144-2023

Monsieur le Président indique les éléments suivants :

La commune de Neuillé-Pont-Pierre a été désignée parmi les petites villes de demain.

Pour la deuxième session du fonds pour le recyclage des Friches, la commune a déposé un dossier de demande de subvention pour un projet sur une ancienne usine de serrurerie située aux portes du centre-ville. Le PLU de la commune classe la zone concernée en UXa, ne permettant pas la réalisation du projet envisagé. Aussi, il convient de faire évoluer le PLU vers une zone U permettant l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat.

La zone faisant environ 1ha, une orientation d'aménagement et de programmation permettra d'encadrer la qualité du futur projet et de proposer des préconisations.

Par délibération en date du 22 février 2022 la commune de Neuillé Pont Pierre a entériné une procédure de modification de son PLU avec enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 à L.153-23, L.153-31 à L.153-37 et R.153-20 à R.153-22

Vu la délibération du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre n°2017.056 du 15 juin 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU)

Vu la délibération du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre n°2022_17 du 22 février 2022 prescrivant la modification de droit commun du PLU pour permettre la réalisation du projet de la Friche « Demoussis » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C207BIS-2017 du 18 octobre 2017 décidant de transférer à la Communauté de Communes de Gâtine Racan la compétence Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C.19/2022 du 09 mars 2022 autorisant la mise en œuvre de cette procédure de modification de droit commun du PLU, en étroite collaboration avec la commune

Vu les avis favorables de Personnes publiques associées (PPA) ;

Vu l'arrêté n°01-2023 du 15 mai 2023 mettant le projet de modification de droit commun du PLU à enquête publique ;

Vu la délibération communale en date du 10 octobre 2023 approuvant la modification de Droit Commun du PLU de Neuillé-Pont-Pierre.

Considérant l'avis favorable et les conclusions du Commissaire enquêteur versées au dossier d'enquête publique,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des différents services de l'Etat ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

- *Décider de suivre l'avis favorable du Commissaire enquêteur.*
- *Relever qu'aucune observation contradictoire ne fut émise contre le projet à la suite de l'enquête publique.*
- *Décider d'approuver le projet de modification de droit commun du PLU de Neuillé-Pont-Pierre tel qu'il sera annexé à la présente délibération ;*
- *Décider de notifier, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du dossier aux personnes publiques associées visées dans les articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;*
- *Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre et à la Communauté de Communes de Gâtine-Racan durant un mois et sur le site « <https://neuillepontpierre.fr> ». Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ; une mention sera faite dans un journal diffusé dans le Département ;*
- *Dire que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture pendant une année ;*
- *Charger Monsieur le M. le Président de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet avec l'ensemble du dossier de modification de droit commun du PLU.*

B – PLU de la commune de Saint Antoine du Rocher

Réf: CCI45-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-49 et suivants, L. 153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher approuvé le 28 janvier 2008 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes : révision allégée n°1 et modification n°1 approuvées le 3 janvier 2012, modification n°2 approuvée le 18 septembre 2012, déclaration de projet n°1 approuvée le 1^{er} décembre 2015, modification n°3 approuvée le 4 mars 2020 et modification n°4 approuvée le 27 octobre 2021 ;

Sont présentés les objectifs poursuivis par la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher :

Afin de répondre à la demande croissante en logement social, de développer les équipements publics communaux et d'accompagner le vieillissement de la population, la commune de Saint-Antoine-du-Rocher a pour projet la construction de logements locatifs sociaux, d'une salle communale et de

logements adaptés aux séniors en entrée Sud-Est du bourg, sur l'îlot dit « du Saulay ». Ce projet est porté par Touraine Logement, bailleur social.

Le projet se situe sur un périmètre d'environ 5 600 m² sur le vaste secteur de la Paille dont la partie Nord a déjà fait l'objet d'une urbanisation récente. Il est prévu sur ces 5 600 m² la construction de 15 logements locatifs et d'une salle communale. Parmi les 15 logements locatifs, sont prévus des logements séniors et des logements locatifs sociaux. La salle communale permettra le développement de la vie communale et sera située à proximité immédiate des maisons dédiées aux séniors avec pour vocation d'assurer des permanences médicales.

La réglementation actuelle de la zone ne permet pas le projet. Il est donc envisagé d'adapter le PLU de Saint-Antoine-du-Rocher pour permettre le projet.

La procédure choisie pour ce faire est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, laquelle permet d'affirmer l'intérêt général d'un programme de construction public ou privé et de mettre le PLU en compatibilité avec lui. Cette procédure est régie conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, ce projet présente un caractère d'intérêt général indéniable pour la collectivité dès lors qu'il permet de développer une offre de logements adaptés au vieillissement de la population et qu'il permet de mieux répondre à la demande en logements sociaux. En effet, actuellement, l'offre en habitats séniors ou en résidences autonomie sur le territoire communal et dans les communes aux alentours ne répond pas entièrement à la demande qui continue de croître.

Le projet de construction de logements adaptés aux séniors et d'une salle communale permettant le développement de la vie communale et assurant des permanences médicales doit permettre d'accompagner le vieillissement de la population et de répondre aux besoins d'un public spécifique, assez indépendant et autonome au quotidien pour pouvoir rester à domicile et ne pas entrer en résidences spécialisées de type EHPAD, mais qui a besoin d'adaptations de son logement pour pouvoir rester à domicile. De plus, en termes de logement social, la commune de Saint-Antoine-du-Rocher est largement carencée puisqu'elle comprend aujourd'hui 32 logements sociaux (dont 10 sont en cours de construction dans le lotissement du Clos des Bonshommes 2) sur un total d'environ 800 logements. Cela représente environ 4% de son parc de logements. La demande est importante et l'offre actuelle est insuffisante pour y répondre. Le projet de construction de logements locatifs sociaux supplémentaires permet de mieux répondre à la demande en logements sociaux.

La déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher fera l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), laquelle déterminera si la procédure sera soumise à évaluation environnementale ou non.

Madame Plou demande si le projet va à l'encontre de l'environnement. Ce n'est pas le cas.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

- Prescrire la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher pour adapter le PLU au projet de construction de logements adaptés aux séniors, de logements locatifs sociaux et d'une salle communale ;

- Donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

C – Commune de Sonzay – Annulation de la procédure de Modification Simplifiée du PLU Réf : CC146-2023

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, ainsi que L.153-45 et suivants.

Vu les articles L 123-1, L 123-13-2 et L 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Vu l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay approuvé le 30/05/2007.

Vu la délibération communautaire référencée n°CC96-2023 en date du 5 juillet 2023 prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLU de Sonzay pour rectifications d'erreur matérielles.

Considérant qu'à la suite de la délibération communautaire n°CC96-2023 en date du 5 juillet 2023, la communauté de communes avait engagé une modification simplifiée du PLU de Sonzay au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme et que cette modification simplifiée portait uniquement sur la correction d'erreurs matérielles au sein du document.

Considérant que le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la règlementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, et notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement ou du projet d'aménagement et de développement durable. Considérant toutefois que les modifications ne visaient que la visibilité d'éléments de symbolique. Qu'alors une réédition du plan de zonage suffit à la rectification du PLU.

Considérant enfin qu'une telle réédition ne nécessite pas une procédure de modification simplifiée du PLU visant la correction d'erreurs matérielles. Qu'alors la procédure de modification simplifiée n'est pas nécessaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'abroger la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Sonzay.

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération

D – PLU de la commune de Saint Paterne Racan – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée

Réf: CC147-2023

Monsieur Lapleau explique très rapidement la procédure en cour sur sa commune. Le sujet le plus important concerne la modification du règlement concernant la zone sur laquelle se trouve une ancienne champignonnière : tous les porteurs de projets viennent avec des projets non agricoles, alors il convient donc d'ouvrir cette zone pour accueillir ces projets et ceux les plus vertueux possible au regard de l'environnement

Présentation des deux délibérations suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-34 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paterne-Racan approuvé en Conseil communautaire le 24 mars 2021 ;

Vu la délibération n° 056/2023 en date du 11 juillet 2023 prescrivant la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Paterne-Racan ;

Vu le dossier de présentation de la procédure et l'examen au cas par cas/ personne publique responsable soumis à la MRAE Centre-Val de Loire pour avis conforme en date du 21/08/2023 ;
Vu l'avis conforme de la MRAE sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en date du 20 octobre 2023 (Confirmant ainsi, dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU, de l'absence de devoir réaliser ladite évaluation) ;
Considérant que les adaptations envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document et que le projet de révision ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Saint-Paterne-Racan.

- Charger Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois.

E – PLU de la commune de Saint Paterne Racan – Arrêt de projet

Réf : CCI48-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/07/2023 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Le Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes à engager la révision allégée du PLU :

- Ajouter un changement de destination
- Reclasser le magasin CAPL en zone urbaine
- Modifier le règlement du STECAL Ay1 pour permettre la reprise du bâti économique existant
- Créer un sous-secteur à la zone UE pour permettre un futur projet d'hébergement

Le Président rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 22/12/2022 :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie, permettant de consigner les remarques et propositions
- Possibilité d'adresser des remarques par courrier à M. le Président de la CCGR et à M. le Maire de Saint-Paterne-Racan

Aucune remarque n'a été formulée lors de la concertation.

Le Président présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation et les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Il précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De tirer un bilan favorable de la concertation ;

- D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il sera annexé à la présente délibération ;

- De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme

F - Avis sur PC / Projet parc photovoltaïque sur la commune de Beaumont Louestault

Réf : CCI49-2023

Vu la délibération communautaire du 7 décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLU de la commune de Beaumont-Louestault, et approuvant la mise en œuvre d'une concertation préalable.

Vu la réunion d'examen conjoint du 14 septembre 2023 (validation politique et non remise en cause du projet à l'issue de la réunion)

Considérant que la société VALOREM, opérateur en énergie renouvelable, porte un projet agri-voltaïque sur la commune de Beaumont-Louestault.

Considérant que ce projet n'est actuellement pas compatible avec le PLU applicable à la fois dans sa philosophie générale - le PADD ne prévoyant pas un tel projet sur ce secteur - mais aussi dans son règlement graphique,

Qu'en effet la réalisation du projet nécessite une modification du zonage et du règlement pour création d'une zone dédiée, qu'ainsi, il est nécessaire de procéder à une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU définie aux articles L.142-5 et L.153-16, L.300-1 et L.300-6 du code de l'Urbanisme.

Considérant que ce projet de parc agri-voltaïque nécessite un changement de zonage de la zone agricole pour créer un secteur spécifique, induisant une réduction pure de la zone A.

Qu'alors une évaluation environnementale est obligatoire pour toutes mises en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet ayant des effets identiques à une révision.

Considérant que le projet s'inscrit dans le contexte de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante, enjeu de la transition énergétique et écologique et objectif majeur de la politique nationale,

Considérant que le projet agri-voltaïque envisagé, dont l'électricité sera injectée sur le réseau public, répond directement à la condition d'intérêt général et que les conditions d'exploitation du site permettent le bon fonctionnement du projet,

Considérant qu'afin d'initier l'enquête publique, il convient de recueillir l'avis de la collectivité d'implantation du projet, conformément aux articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement.

Le conseil communautaire, avec deux votes contre (Monsieur Behaegel et Madame Plou) et une abstention (Monsieur Goué), décide :

- ***D'émettre un avis favorable au projet et à la poursuite de son instruction.***
- ***Donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

11 - ECHANGE ENTRE ELUS

Le Calendrier prévisionnel 2024 des institutions, réalisé par Valérie est transmis aux élus

Mme Pain : intervention sur la loi APER : Elle indique avoir assisté à une récente réunion sur cette thématique : il s'agit d'aider les élus. Tous les maires ont eu ces documents : il existe le « géo service » : c'est une carte de France ; il faut zoomer pour trouver sa commune et, couche par couche, on découvre : éolien ? Vents dominants ? Méthanisation ? etc ...

La communauté de communes du Lochois a réalisé un tuto pour aider leurs communes.

Mme Pain indique qu'il faut que l'on fasse une information dans chaque commune sur le sujet.

Toutes les mairies recevront un code pour alimenter le SIG. Comment doit-on procéder chez nous ?

La communauté de communes doit-elle recenser toutes les informations et saisir pour le compte de ses communes ?

La date limite de remise des données est fixée au 31 décembre 2023. (Avec souplesse jusqu'en mars 2024).

Ce n'est pas parce qu'on crée une ZAER qu'il y aura un projet à réaliser.

L'état nous fera parvenir des modèles de délibérations.

Monsieur Lapleau demande si l'éolien urbain a été abordé au cours de cette réunion. Mme Pain indique que non et souligne que la métropole n'a pas encore eu de réunion avec la DDT et la sous-préfecture.

Il reste donc beaucoup de questions en suspens.

Il faut faire un choix quant à l'accompagnement de la communauté de communes ou pas.

Salon made in val de Loire : Monsieur Canon informe que nous étions présents

Semaine prochaine : Ferme Expo : Nous sommes tous invités à y passer et animation prévue le Vendredi à 16 heures sur le stand : une quinzaine de producteurs seront sur le stand pour le WE.

Monsieur Capon relance les communes pour collationner les données en matière d'eau potable.

Mme Dreux sollicite les Maires des communes sur la possibilité de mutualiser pendant un temps limité, une secrétaire de mairie (environ 15 jours) pour épauler la personne qui vient de rejoindre la commune de Rouziers- de Touraine et qui ne connaît pas le territoire.

Levée de la séance à 20H 10